

Statuts de la FAPEO

Publiés au Moniteur belge le 25 juin 1966,

Modifiés les 07/09/2005, 28/09/2015, 15/07/2020, 04/11/2023 (date de l'AG)

L'association est sensible en tout aux questions d'égalité. Dans les présents statuts, l'utilisation du genre masculin a été adoptée à titre épique : son but est de ne pas alourdir le texte, d'en faciliter sa lecture et de donner un sens générique - avec à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin -, par exemple à des fonctions de personnes, et n'a aucune intention discriminatoire.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET ET DUREE

ARTICLE I : Dénomination et mentions

L'association est dénommée "Fédération des Parents et des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel", en abrégé FAPEO.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE II : Siège social

Son siège social est établi au 48 rue de Bourgogne – 1190 Forest, en région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE III : But social et objet

La Fédération suit un but désintéressé. Elle affecte les produits de ses activités uniquement à la réalisation de son budget.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- a. Favoriser la participation des parents dans les organes démocratiques dédiés à cet effet et encourager la mise en place, dans l'école, de toute forme de dialogue collectif entre parents et avec les acteurs éducatifs et scolaires.
- b. Assurer la défense de l'intérêt de tous les élèves de l'Enseignement Officiel et faire valoir les considérations pédagogiques et familiales là où d'autres considérations pourraient prédominer.
- c. Promouvoir l'Enseignement Officiel.
- d. Promouvoir et veiller au respect, dans toutes les Ecoles Officielles, du principe de neutralité telle que celle-ci est définie dans les décrets du 31 mars 1994 et du 17 décembre 2003 par le Gouvernement de la Communauté française.
- e. Grouper dans une Fédération apolitique et respectueuse des convictions philosophiques et religieuses de chacun, les parents d'élèves et les Associations de Parents créées auprès des établissements, de l'Enseignement Officiel de tous niveaux.
- f. Promouvoir la création de telles associations.
- g. Assurer la représentation des parents et de ces associations auprès des pouvoirs publics et de tout autre tiers.
- h. Prendre toute mesure, faire toute suggestion, donner tout avis qu'elle juge utile à l'éducation scolaire et parascolaire et à la formation des enfants fréquentant les établissements visés ci- au c) dessus.

Pour réaliser son but, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

La Fédération peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

La Fédération pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social, les revenus liés à ces possessions étant affectés à son but social.

La Fédération peut accepter et recevoir des subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations. Elle pourra elle-même faire des donations ou allouer des subsides.

Elle pourra ester en justice en son nom propre ou pour la défense de ses membres devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant.

Elle pourra participer aux actions internationales visant la promotion de l'Enseignement Officiel et la participation des parents d'élèves aux décisions en matière d'éducation.

ARTICLE IV : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE V : Conditions d'admission des membres effectifs

5.1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est de 26 au maximum et ne peut être inférieur à 4 personnes.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques qui ont été préalablement agréés par le Comité d'Action Territorial dont ils dépendent conformément à l'article 5.2 et 5.3. des présents statuts.

5.2. La FAPEO s'appuie sur 10 Bassins, étant des zones de concertation établis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Dans chacun des Bassins, la FAPEO reconnaît un Comité d'Action Territorial, agréé par son Organe d'Administration s'il remplit les conditions suivantes :

- le Règlement d'ordre intérieur du Comité d'Action Territorial doit prévoir de respecter les statuts et le Règlement d'ordre intérieur de la FAPEO et est soumis à l'agrément de l'Organe d'Administration ;
- le Comité d'Action Territorial doit être exclusivement composé de membres adhérents de la FAPEO, ;
- le Comité d'Action Territorial doit être composé d'au moins 7 membres qui assurent la représentation d'au moins 5 établissements de l'enseignement officiel du Bassin

5.3. Chaque année l'Organe d'Administration de la FAPEO arrête et communique la liste des Comités décentralisés agréés pour le 31 janvier au plus tard.

Chaque année chacun des Comités décentralisés désignera et communiquera pour le 31 mars au plus tard à l'Organe d'Administration de la FAPEO les noms de ses membres qui postulent la qualité de membre effectif de la FAPEO dans les proportions suivantes :

Nom du Bassin	Nombre de membres effectifs maximal
Bruxelles-Capitale	6
Hainaut centre	3
Hainaut sud	3
Huy Waremme	1
Liège	4
Namur	2
Verviers	1
Wallonie picarde	2

Brabant Wallon	2
Luxembourg	2
Total	26

L'Organe d'Administration de la FAPEO établit la liste de membres effectifs ainsi désignés au plus tard le 15 mai.

Tout membre effectif qui n'est plus agréé par son Comité d'Action Territorial est réputé démissionnaire.

ARTICLE VI : Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents. Leur nombre est illimité.

Un membre adhérent doit être :

- Un parent d'élève dument délégué par une association de fait d'une école de l'Enseignement Officiel obligatoire (communal, régional, provincial ou de la Wallonie-Bruxelles-Enseignement) ou,
- Un parent d'élève dans l'Enseignement Officiel obligatoire (communal, régional, provincial ou de la Wallonie-Bruxelles-Enseignement) ou,
- Une association de parent d'élèves d'une école de l'Enseignement Officiel obligatoire disposant de la personnalité juridique.

Toutefois, les cas particuliers qui pourraient se présenter seront appréciés par l'Organe d'Administration.

Il s'engage à respecter les statuts de la FAPEO.

Ce statut de membre adhérent leur donne le droit de devenir membre du Comité d'Action Territorial agréé pour le Bassin dont ils dépendent.

ARTICLE VII : Conditions d'admission des membres sympathisants

L'association est également composée de membres sympathisants. Leur nombre est illimité

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui adhère au but de la FAPEO et souhaite soutenir le mouvement parental par le versement d'une cotisation.

ARTICLE VIII : Cotisation et Responsabilités

L'agrégation des membres effectifs, adhérents et sympathisants implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements de la FAPEO et l'engagement à payer les cotisations annuelles.

La cotisation est due par exercice social. Elle est donc au prorata des trimestres non écoulés de l'année en cours en cas de première affiliation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Organe d'Administration.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Fédération.

La FAPEO n'est responsable ni des engagements ni des fautes de ses membres et ni des fautes de ses mandataires.

ARTICLE IX : Démission

Les membres sont libres de se retirer de la FAPEO à tout moment en notifiant par écrit leur démission au Comité de Direction. La démission devient effective à l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la notification a été reçue, mais le droit de vote du démissionnaire à l'Assemblée Générale est suspendu dès la réception de la lettre de démission.

Les membres démissionnaires doivent, au préalable, satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les statuts et les règlements.

ARTICLE X : Exclusion des membres

Sur rapport de l'Organe d'Administration, peut être exclu tout membre ayant contrevenu gravement aux statuts et aux règlements de la FAPEO par le fait de déclarations ou d'actes posés par ce membre ou en son nom.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

Celle-ci statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir appelé à fournir des explications.

Toutefois, l'Organe d'Administration peut suspendre, si nécessaire, l'affiliation d'un membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou sortants, et les héritiers, ayant cause ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur, ni aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni recourir à l'inventaire.

ARTICLE XI : Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre. (art 9 :3, §1 CSA)

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XII : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, présents ou représentés, conformément aux statuts, et en règle de cotisation pour l'année civile en cours. Cette cotisation devra être versée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres adhérents et les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Chaque membre effectif et en règle de cotisation pour l'année civile en cours a droit à une voix.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, par l'Organe d'Administration, adressé 2 semaines au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un suppléant, lui-même membre de son Comité d'Action Territorial à qui il donne une procuration écrite.

Tout participant à l'Assemblée générale ne peut, toutefois, détenir plus d'une procuration.

ARTICLE XIII : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- D'approuver annuellement les comptes dans les 6 mois suivant leur clôture;
- De voter la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes
- D'approuver annuellement les budgets;
- De nommer et révoquer les membres et les administrateurs;
- De nommer les vérificateurs aux comptes;
- De procéder aux élections statutaires;
- D'autoriser l'Organe d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;
- De modifier les statuts;
- De décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
- De dissoudre l'association.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à défaut par un administrateur désigné par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut valablement prendre des résolutions qui n'ont pas été prévues à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, l'objet est reporté à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour dans la convocation, sauf si 2/3 des membres effectifs sont présents et qu'une majorité des trois quarts d'entre eux estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception de toute modification du but social de l'association qui requiert, quant à elle, un quorum de 4/5ème des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications dans la seconde convocation. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur présent en cas d'empêchement du Président. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient le motif et que celui-ci est accepté par l'Organe d'Administration.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE XIV : Composition

La FAPEO est administrée par un Organe d'Administration composé de minimum trois et maximum 10 personnes élues parmi les membres effectifs en ordre de cotisation nommées et révocables par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Le candidat administrateur effectif ou suppléant doit être membre effectif de la FAPEO et en règle de cotisation pour l'année en cours.

Lors de la nomination d'un administrateur il est procédé en même temps, aux mêmes conditions et selon les mêmes règles à la nomination de son suppléant.

Les dispositions relatives aux administrateurs sont applicables également aux administrateurs suppléants dont le mandat ne pourra se prolonger au-delà de celui attribué au titulaire. En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, son suppléant devient automatiquement effectif jusqu'à l'expiration du mandat initial.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans l'intérêt de la Fédération, par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'Organe d'administration sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

L'Organe d'Administration élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Trésorier. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur désigné.

Les salariés de l'association, sur proposition de l'Organe d'Administration, peuvent être invités avec une voix consultative.

Des membres d'un Bassin non encore agréé, sur proposition de l'Organe d'Administration, peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

ARTICLE XV : Durée et fin du mandat

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans. Il prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé au remplacement des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles s'ils réunissent toujours les conditions requises.

Les administrateurs agissent en commun et forment un collège qui délibère valablement même en cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE XVI : Pouvoirs

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, au terme de l'article III ci-dessus, dans le but social.

Il peut notamment :

- Faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ;
- Faire et recevoir tout dépôt;
- Ouvrir et gérer tout compte bancaire ;
- Acquérir, échanger, vendre ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles ;
- Accepter tout transfert de biens, meubles et immeubles affectés au service de la Fédération;
- Agréer les Comités d'Action Territoriale
- Accepter et recevoir tous legs, subsides et donations ;
- Consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ;
- Contracter tout emprunt avec ou sans garantie ;

- Contracter et effectuer tous prêts et avances;
- Consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ;
- Hypothéquer les immeubles sociaux;
- Donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autre empêchement ;
- Renoncer à tout droit personnel ou réel, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle;
- Ester en justice devant toute juridiction. Il pourra donc plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

C'est l'Organe d'Administration également qui nomme ou révoque tous les agents employés et membres du personnel de la Fédération et fixe leurs rémunérations.

L'Organe d'Administration pourra établir et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur pour compléter les dispositions des présents statuts. Le R.O.I. et sa modification seront soumis à la seule approbation de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne pourra adopter ou modifier le R.O.I. que si l'objet est indiqué dans la convocation et si l'Organe d'Administration réunit les 2/3 des Administrateurs.

Le R.O.I. ou les modifications ne pourront être adoptés qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si les 2/3 des administrateurs ne sont pas présents à la 1ère réunion, le R.O.I. ou ses modifications pourront être adoptés à la séance suivante.

ARTICLE XVII : Fonctionnement

L'Organe d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de minimum deux administrateurs, trois fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération.

Les convocations se font par courrier électronique, au moins 3 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant. Les suppléants sont invités à chaque réunion et ne peuvent néanmoins voter sauf en cas d'absence de l'effectif qu'ils et elles suppléent.

Un administrateur empêché peut également se faire représenter par l'intermédiaire d'une procuration donnée à un membre de l'Organe d'Administration.

Les procurations peuvent être communiquées par tout moyen électronique, à la condition d'être contresignées par le mandant dès que possible.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du /de la Président-e est prépondérante.

L'administrateur qui sans motif valable, reste plus de 4 fois consécutives sans participer aux travaux de l'Organe d'Administration peut être suspendu-e de ses fonctions. L'Organe d'Administration pourra prendre acte de la suspension pour autant que l'administrateur défaillant ait été avisé de la proposition de procéder à l'application de cette mesure à une réunion de l'Organe d'Administration à laquelle il ou elle sera convoqué 10 jours calendrier à l'avance pour faire valoir ses explications.

Par ailleurs, l'Organe d'Administration pourra, par décision motivée, prononcer d'office la suspension d'un membre de l'Organe d'Administration qui faillit gravement à ses devoirs ou dont le comportement menace le fonctionnement de la Fédération ou dont les conditions d'éligibilité ne sont plus respectées.

Aucune suspension ne pourra excéder six mois.

En tout cas, l'Assemblée Générale sera saisie de la question à sa première réunion et pourra décider de prononcer la révocation de l'administrateur suspendu ou le cas échéant, de lever la mesure. En cas de suspension d'administrateur, son mandat sera de plein droit exercé par son suppléant.

ARTICLE XVII : Gestion journalière - représentation

L'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association au Comité de Direction.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière et les quittances ne doivent porter qu'une seule signature, celle du Président ou des personnes désignées à cet effet par l'Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'Administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2000 euros.

Les actes qui engagent la Fédération et qui excèdent ceux relevant de la gestion journalière, portent la signature de deux personnes, le Président et/ou d'un des membres du Comité de Direction et ou du Trésorier sans que ceux-ci aient à justifier, à l'égard des tiers, de procuration spéciale. En cas d'empêchement de l'un/ou l'autre, leurs signatures peuvent être remplacées par celle de deux administrateurs mandatés à cet effet par l'Organe d'Administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

ARTICLE XIX : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE XX : Budget

Chaque année, l'Organe d'Administration arrête au 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire.

L'excédent favorable éventuel de l'exercice appartient à la Fédération.

ARTICLE XXI : Comptes

Les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget sont déposés au siège social de la Fédération, à l'inspection des membres, pendant les 8 jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : SURVEILLANCE

ARTICLE XXII :

Les écritures et les comptes sont placés sous la surveillance d'un collège de minimum 1 et de maximum 3 Vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale ordinaire à la simple majorité des voix.

Le mandat des Vérificateurs est gratuit. Il a une durée d'un an renouvelable. Il prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les Vérificateurs sont rééligibles.

Tout Vérificateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé par l'Organe d'Administration pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat initial.

Les Vérificateurs agissent en commun et forment un collège qui agit valablement, même en cas de vacance du mandat d'un Vérificateur.

Les Vérificateurs font rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sur l'exécution de leur mission, après clôture de l'exercice.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE XXIII :

Au cas où la présente Fédération serait volontairement dissoute, l'Assemblée Générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps les conditions de la liquidation, désignerait les liquidateurs, fixerait leurs attributions et ordonnerait la distribution des biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un objet se rapprochant le plus possible de celui pour lequel la Fédération a été constituée.

Toutefois, pour pouvoir décider de la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum 2/3 des membres effectifs et la décision doit être approuvée par 4/5ème des votes des membres effectifs présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourrait être prévue dans un délai de 15 jours après la première.

Lors de cette seconde Assemblée Générale extraordinaire, il peut être statué quel que soit le nombre de présences, mais la décision ne peut, quant à elle, être prise que si elle réunissait 4/5ème des votes des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE XXIV :

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale attribuera les biens qui resteraient après le paiement du passif, aux œuvres ou associations ayant un objet se rapprochant le plus possible de celui pour lequel la Fédération a été constituée.

TITRE IX : DIVERS

ARTICLE XXV :

Pour les cas non prévus aux présents statuts, l'Organe d'Administration décide à la majorité des 2/3. Toute législation actuelle ou future régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif prime de plein droit sur les dispositions des présents statuts.